Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0089
DATE DE LA DÉCISION	:	20150113
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	276943
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Sirois Transport inc.
R-039796-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder quatre véhicules lourds appartenant à Sirois Transport inc.

[2] Sirois Transport inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison que sa cote de sécurité qui porte la mention « insatisfaisant » suite à la décision 2014 QCCTQ 2416 en date du 30 septembre 2014.

[3] Sirois Transport inc. est actuellement en faillite. Le syndic Lemieux Nolet inc. autorise la présente cession.

[4] Les véhicules visés sont les suivants :

ACQUÉREUR : Centre du camion Gamache inc.

Marque	Année	Numéro de série
MANAC	2000	2M5130855Y1065565
MANAC	2000	2M5120977Y1065571
MANAC	2000	2M5130794Y1071412
MANAC	2000	2M5120977Y1071421

[5] Bodkin Capital Corporation est le crédit-bailleur des véhicules et le propriétaire réel des véhicules lourds. Elle consent au transfert des véhicules lourds.

LE DROIT

[6] Le 2e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[8] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds aux acquéreurs concernés.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : Centre du camion Gamache inc.

Marque	Année	Numéro de série
MANAC	2000	2M5130855Y1065565
MANAC	2000	2M5120977Y1065571
MANAC	2000	2M5130794Y1071412
MANAC	2000	2M5120977Y1071421

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission